



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-07-00168

DU 30 JUIL. 2025

portant modifications et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral
n°2629 du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un parc éolien
par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS
sur le territoire des communes de JONCHERY et de SEXFONTAINES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1^{er}
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la
rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement européen (UE) 2023/1542 du parlement européen et du conseil du 12 juillet
2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement
(UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2629 du 16 octobre 2015 modifié et complété portant autorisation
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le
territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS
CHAUMONTAIS ;

Vu le porter-à-connaissance de la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS
transmis le 10 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 03 juin
2025 comme suite à la visite le 04 avril 2025 des installations exploitées sur le territoire des communes
de JONCHERY et de SEXFONTAINES par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS ;

Vu l'avis technique émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-
Marne en date du 28 avril 2025 ;

Vu les observations de la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS sur le projet d'arrêté préfectoral transmises lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'exploitation du parc éolien par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS est dûment autorisé ;

Considérant que le projet présenté dans le porter-à-connaissance susvisé consiste en la création d'une centrale de stockage d'électricité composée de 4 conteneurs et implantée sur le territoire de la commune de JONCHERY ;

Considérant que la puissance maximale de ce projet est de 2 500 kW ;

Considérant que la création de la centrale de stockage d'électricité modifie les installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2629 du 16 octobre 2015 susvisé ;

Considérant que, par conséquent, il convient d'actualiser les rubriques pour lesquelles les installations sont autorisées à être exploitées ;

Considérant les différents risques (électrique durant toute la phase du sinistre, thermique, explosif, embrasement généralisé, toxique, mécanique par la projection d'éléments de la batterie, pollution des sols et des aquifères) susceptibles d'être rencontrés lors des interventions des services d'incendie et de secours sur les systèmes de stockage d'énergie constitués par les batteries de technologie lithium-ion ;

Considérant la difficulté rencontrée par les sapeurs-pompier, au cours de certaines interventions, de combattre un incendie sans connaître la nature des batteries ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en imposant des règles minimales relatives à l'implantation, aux distances d'éloignement, à la conception des installations ainsi que des moyens et des opérations de lutte contre l'incendie ;

Considérant que, au regard de l'avis technique assorti des prescriptions émis le 13 mai 2025 du Service Départemental d'Incendie et le Secours de la Haute-Marne, l'installation de la centrale de stockage d'électricité sur le site exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS doit être encadré par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement sises sur les parcelles mentionnées par l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 susvisé.

Article 2 : Liste des installations classées exploitées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 19,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance maximale 2 500 kW	D

A: Autorisation – D: Déclaration

Article 3 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situées en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium-ion exploitées à JONCHERY par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS et se substituent aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ", (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2).

Article 4 : Définitions

Accumulateur d'énergie mettant en œuvre des technologies au lithium : batterie ou module dont les cellules sont constituées d'au moins une électrode à base de lithium, d'un oxyde de métal lithié ou d'un électrolyte à base de sels de lithium.

Aire de charge : partie de l'installation de charge constituée d'une ou plusieurs enceintes. L'aire de charge comprend également tous les équipements permettant d'assurer l'activité de charge (ex. : convertisseurs, transformateurs, onduleurs) lorsque ceux-ci sont situés à moins de quatre mètres de l'enceinte.

Batterie : cellule ou ensemble de cellules électriquement raccordées et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation (par exemple : enveloppe, bornes, marquage ou dispositif de protection).

Cellule : élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative) aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection.

Emballlement thermique : accroissement important et incontrôlé de la température d'un élément (cellule, batterie, module) entraîné par une réaction exothermique.

Enceinte : structure contenant les modules de batteries, ainsi que toute structure directement reliée à celle-ci (vide sanitaire, etc). Le terme d'enceinte désigne par exemple les conteneurs de type "conteneur maritime", des structures en béton ou des enceintes unitaires (configuration également appelée "casing").

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou parallèle, avec ou sans dispositif de protection (exemple : fusible) et circuit de surveillance.

Article 5 : Conformité de l'installation de stockage d'électricité

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présents dans le porter-à-connaissance susvisé sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 6 : Implantation

a) Les enceintes sont implantées et maintenues aux distances suivantes des limites du site :

- 7 mètres lorsque chaque enceinte contient moins de 10 000 cellules ou lorsque des essais démontrent l'absence de propagation d'un emballlement thermique à l'intérieur de l'enceinte. Les essais réalisés au titre de la norme UL 9540A en vigueur et démontrant l'absence de propagation d'un emballlement thermique sont réputés répondre à cette exigence,
- 12 mètres dans les autres cas.

Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

b) Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

c) Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre, chaque enceinte est distante d'au moins 7 mètres avec toute enceinte du bâtiment.

Cette distance peut être réduite, lorsque les caractéristiques thermiques des parois des enceintes permettent :

- d'une part de réduire les effets thermiques sortants (seuils des effets thermiques de 8 kW/m^2), en cas d'emballlement thermique des batteries ou d'incendie de l'enceinte,
- et d'autre part de résister à des flux thermiques entrants susceptibles de conduire à l'emballlement thermique ou l'incendie des modules dans l'enceinte.

Dans tous les cas, au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes, du fait de la présence d'isolants thermiques, sont ajoutés au dossier de l'installation classée. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A en vigueur, au niveau de l'enceinte, permettent de répondre à cette exigence.

Dans tous les cas, lorsque plusieurs enceintes sont présentes sur l'aire de charge, elles sont disposées de sorte que les éléments de prévention et de réduction de surpression (la conception des enceintes dont les modalités sont précisées à l'article 8 du présent arrêté) n'aient pas d'effet sur les autres enceintes en cas de fonctionnement soit par impact (par exemple : projection de fragments résultant des effets de surpression) soit par rayonnement thermique.

d) Afin d'éviter la transmission d'un incendie entre l'aire de stockage et le reste de l'installation électrique, les enceintes sont implantées à une distance suffisante des transformateurs électriques et des autres appareils composant l'installation électrique lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'enceinte. La conformité aux normes NF C 15-100, NF C 13-200 et NF EN IEC 61936-1 en vigueur vaut présomption de conformité à cette exigence.

e) Chaque enceinte est située à une distance minimale de :

- 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène,
- 24 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- 7 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,
- 7 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes,
- 7 mètres du poste de contrôle,
- 7 mètres du local chaufferie, s'il existe.

Les distances mentionnées au point e) ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieure à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture,
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120,
- dont la hauteur excède de 0.5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évents, sans être inférieure à 3 mètres,
- dont la longueur excède de 0.5 mètre celle de l'enceinte, pour chacune de ses extrémités.

Article 7 : Accessibilité

Les espaces de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont libres de tout objet ou débris combustibles.

L'installation dispose d'au moins un accès au moins permettant à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Cet accès est constitué d'une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m. Des panneaux de signalisation ou un balisage du parc sont disposés le long de ces voies.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de l'aire de charge pour les engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Conception des enceintes

I. Chaque enceinte comprend :

1° des moyens de prévention ou de réduction des risques d'emballement thermique des batteries ainsi qu'une protection contre l'incendie (les moyens de lutte contre l'incendie sont précisés par l'article 16 du présent arrêté),

2° des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte à ce que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent des évents de surpression ou des trappes d'explosion ou tout autre moyen de prévention/réduction de surpression,

3° un système de ventilation approprié, permettant d'évacuer, le cas échéant, les gaz générés par les batteries en cas d'incident. Ce système assure un débit minimal conforme à la réglementation en vigueur.

II. Les enceintes pour lesquelles des essais au titre de la norme UL 9540A en vigueur montrent l'absence simultanée :

- de risque de propagation d'emballlement thermique entre modules au sein de l'enceinte,
- de risque d'explosion au sein de l'enceinte, prenant en compte l'ensemble des gaz inflammables (par exemple et de façon non exhaustive : hydrocarbures, carbonates organiques, hydrogène, monoxyde de carbone, etc.),
- de risque de propagation d'incendie en dehors de l'enceinte

sont réputées répondre aux exigences du I de ce même article.

III. En outre, chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi qu'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme. La régulation hygrométrique peut ne pas être mise en place si l'exploitant démontre l'étanchéité des enceintes ou des batteries.

IV. Un système disponible même en cas d'incendie généralisé à l'intérieur de l'enceinte, permet de suivre l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte en toute circonstance.

V. L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner **normalement** au regard de l'implantation géographique (zone, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).

VI. Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.

VII. L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte.

Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.

Article 9 : Conception du dispositif de pilotage des batteries

I. Le dispositif de pilotage des batteries permet :

1° l'ouverture des contacteurs en cas :

- de tension basse ou haute des cellules,
- de température haute des modules,
- de surintensités,
- de détection de défaut d'isolement,
- de pertes d'utilité.

2° la protection de chaque module contre les courts circuits externes.

II. Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- 1° surveillance de la tension,
- 2° surveillance de la température,
- 3° équilibrage électrique.

Article 10 : Conception des équipements de charge

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge et au niveau général de l'installation.

Cette commande est enclenchée manuellement à partir de dispositifs de type "arrêt d'urgence" disposés au droit de l'aire de charge et facilement accessible.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Surveillance de l'exploitation

L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction.

Dans le cas d'un site avec surveillance à distance, une personne compétente, formée et autorisée à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction est présente dans un délai inférieur à trois heures après le déclenchement d'une alarme de détection d'incendie.

En l'absence de présence humaine sur le site, la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes (mentionnés au III. de l'article 8 et au c) de l'article 16 du présent arrêté) et la transmission de l'alerte associée - y compris la détection incendie - en tout temps à la personne nommément désignée.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS.

Article 14 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères au fonctionnement du site exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS n'ont pas accès libre aux installations de ce site. Cette société dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS et à tout tiers autorisé par cette société.

Article 15 : Propreté du site

La société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté.

Article 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- a) L'installation est desservie par au moins un appareil d'incendie (bouche, poteaux) d'un réseau public ou privé situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures à destination des services d'incendie et de secours ou, à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³,
- b) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteur de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle, et des dispositifs d'alerte sonores et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
- c) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction automatique contre le risque de feu électrique, à base de gaz inerte en quantité suffisante pour appauvrir le conteneur en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou tout autre système d'efficacité équivalente. En cas de déclenchement des capteurs de fumées ou de température, le système est automatiquement mis en œuvre,
- d) Chaque conteneur dispose d'un système de refroidissement des modules par aspersion répondant aux caractéristiques suivantes :
 - le dispositif permet la dispersion d'eau au cœur du conteneur,
 - le circuit d'aspersion est en acier et assure la dispersion d'eau directement sur chaque module par des buses,
 - si le système de refroidissement n'est pas raccordé en permanence à l'alimentation en eau, le point de raccordement est déporté à une distance d'au moins 10 mètres du conteneur. Le dispositif de raccordement déporté est positionné dans un endroit accessible et il est signalé,
 - le système est utilisable en période de gel.
- e) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction contre le risque de feu de batteries. En cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie, le raccordement du système d'extinction à l'alimentation en eau se fait automatiquement ou manuellement, dans les plus brefs délais, sous la responsabilité de CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS. En cas de raccordement manuel, la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS dispose à proximité de l'installation de tuyaux adaptés permettant de relier le raccordement déporté du conteneur à l'alimentation en eau,
- f) Des plans des lieux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- g) D'extincteurs - répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements - bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- h) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les eaux de refroidissement ou d'extinction sont évacuées du conteneur durant la phase de refroidissement ou d'extinction afin d'éviter la génération d'hydrogène lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

En cas d'installation d'une réserve incendie, celle-ci est implantée à une distance minimale de 30 m de l'installation de stockage électrique. A défaut de respecter cette distance minimale, elle est protégée par un mur coupe-feu 2 heures à fonction d'écran contre le rayonnement électrique. Ce mur coupe-feu doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne pour valider le projet.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à l'alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats de contrôles et exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité, les dangers de l'installation, l'identification précise du site et le numéro de téléphone à composer en cas de sinistre sont affichés en lettres blanches sur fond rouge au niveau des portes des locaux de service.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du travail, au moins un appareil respiratoire (ARI), accessible en toutes circonstances, est située à proximité de l'installation.

Article 18 : Consignes de sécurité d'exploitation

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés.

Ces consignes indiquent notamment :

- Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou d'un dossier spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.),
- Les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau des eaux de collecte,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance,
- L'obligation de formation spécifique des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 19 : Prévention des incendies

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats et l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

Article 20 : Gestion des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure aux valeurs définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 22 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée au frais de la CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 23 : Publication

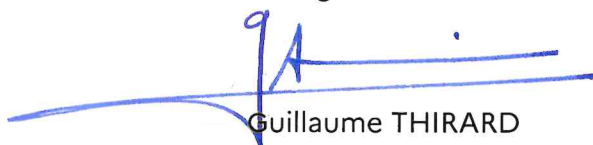
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JONCHERY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS dont une copie sera transmise à la mairie de JONCHERY et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.